



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023- 82 - MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 5 JUIN 2023**

ARRÊTÉ n° 2023-82 portant mise en demeure à l'encontre de la société Colas Midi Méditerranée, dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques de ses installations situées sur la commune de Vitrolles

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-45/12-90 du 5 septembre 1991 autorisant la société COLAS à exploiter une usine de production de liants bitumineux sise 4ème rue, n°20, zone industrielle à VITROLLES et notamment l'article 2-2-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-058-A du 13 octobre 2003 portant mise à jour des activités l'établissement de la société COLAS MIDI MEDITERRANNEE sis Z.I. des Estroublans, rue de Copenhague à VITROLLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-96 U du 13 mars 2008 imposant des mesures d'urgence à la société COLAS MIDI MEDITERRANNEE pour son installation de production de liants bitumineux située Z.I. des Estroublans – 16 à 20, rue de Copenhague à VITROLLES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société COLAS MIDI MEDITERRANNEE pour son installation de production de liants bitumineux située Z.I. des Estroublans – 16/20, rue de Copenhague à VITROLLES et notamment les articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 mars 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne respecte pas les fréquences définies à l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral (L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des analyses de la qualité et du débit de ses effluents à chaque fois qu'il y aura rejet et au moins une fois par mois) ;

- Les installations ne sont pas munies des équipements de traitement des effluents atmosphériques prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 16 novembre 2010 ;
- L'exploitant ne réalise pas de mesures de COV au PID ;
- L'exploitant ne réalise pas de mesures annuelles sur l'unité VEGECOL ;
- L'exploitant ne procède pas au remplacement des filtres à charbon actif suivant une périodicité maximale de 4 semaines ;
- L'exploitant ne procède pas au changement d'eau des tours de lavage suivant une périodicité maximale de 4 semaines ;
- L'exploitant n'établit pas de bilan annuel regroupant les résultats des différentes mesures de COV effectuées ainsi qu'une synthèse de toutes les opérations effectuées sur les filtres à charbon actif (changement périodique, maintenance, etc...).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 91-45/12-90 du 5 septembre 1991 susvisé ;
- des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010 susvisés.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COLAS MIDI MEDITERRANNEE de respecter les prescriptions / dispositions :

- de l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 91-45/12-90 du 5 septembre 1991 susvisé ;
- des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010 susvisés.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 - La société COLAS MIDI MEDITERRANNEE exploitant une installation de production de liants bitumineux située Z.I. des Estroublans – 16/20, rue de Copenhague sur la commune de Vitrolles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 91-45/12-90 du 5 septembre 1991 susvisé dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société COLAS MIDI MEDITERRANNEE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010 susvisé dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La société COLAS MIDI MEDITERRANNEE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010 susvisé dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La société COLAS MIDI MEDITERRANNEE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010 susvisé **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
 - Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le **5 JUIN 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE